

**Réhabilitation du Bâtiment 750 - 751
Construction de garages
Aménagement de places de stationnement
Reprise des réseaux et voiries divers**

Caserne de gendarmerie Fouque à LODEVE (34)



Marchés publics de prestations intellectuelles

Mission de Contrôle Technique

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES³

- 1.1. OBJET DU MARCHÉ³
- 1.2. ÉLÉMENTS D'APPRECIATION DE L'OPÉRATION³

ARTICLE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCES³

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES TITULAIRES⁴

ARTICLE 4 - MISSIONS CONFIEES AU CONTRÔLEUR TECHNIQUE⁴

- 4.1. MISSIONS DE BASE⁴
- 4.2. MISSIONS COMPLÉMENTAIRES⁴

ARTICLE 5 - INTERVENANTS RESPONSABLES DE LA MISSION⁵

- 5.1. REPRÉSENTATION DU TITULAIRE⁵
- 5.2. REMPLACEMENT DES INTERVENANTS⁶
- 5.3. AGREMENT DES CONTRÔLEURS TECHNIQUES⁶
- 5.4. CONFORMITÉ AUX NORMES⁶
- 5.5. NATURE ET DOMAINE D'INTERVENTION DU CONTRÔLE TECHNIQUE⁶
- 5.6. SOUS-TRAITANCE⁶

ARTICLE 6 - DÉROULEMENT DES MISSIONS⁶

- 6.1. PRÉAMBULE⁷
- 6.2. RELATIONS AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE⁷
- 6.3. DÉROULEMENT GÉNÉRAL DES MISSIONS⁸
- 6.4. PRESTATIONS PAR PHASES⁸
 - 6.4.1. *Phase 1 : participation aux études de conception*⁸
 - 6.4.2. *Phase 2 : suivi de la réalisation des ouvrages*¹⁰
 - 6.4.3. *Phase 3 : participation à la réception des ouvrages*¹²
 - 6.4.4. *Phase 4 : Période de garantie de parfait achèvement*¹³

ARTICLE 7 - MISSIONS SPÉCIFIQUES¹³

- 7.1. PRÉAMBULE¹³
- 7.2. MISSION PMD – EXPLOITATION DU DIAGNOSTIC PEMD EXISTANT¹⁴
- 7.3. MISSION PREVRAD – PRÉVENTION DU RISQUE RADON¹⁴

DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION¹⁵

- 7.4. DURÉE DU MARCHÉ¹⁵
- 7.5. DÉLAIS D'EXÉCUTION¹⁷

ARTICLE 8 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE PRESTATAIRE²¹

- 8.1. PRÉAMBULE²¹
- 8.2. LIVRABLES EN PHASE ÉTUDE²¹
- 8.3. LIVRABLES EN PHASE RÉALISATION²¹
- 8.4. LIVRABLES EN PHASE RÉCEPTION ET CLÔTURE²²
- 8.5. LIVRABLES EN PÉRIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA)²²

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Objet du marché

Les prestations objet du présent CCTP concernent la prestation de « Contrôle Technique » pour l'opération de réhabilitation du bâtiment 750-751 et la construction de bâtiments de garages pour véhicules légers et poids lourds à la caserne de Gendarmerie Mobile de Lodève (34).

Ce présent CCTP porte sur la **Mission de Contrôle Technique** dans les conditions fixées par le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux prestations de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et complété par la norme NFP 03-100.

Lieu d'exécution : 248 Boulevard du Général Leclerc - 34700 Lodève

1.2. Éléments d'appréciation de l'opération

La présentation générale de l'opération est détaillée dans la note programmatique jointe à la présente consultation (cf. annexes n°1 et n°2 au CCTP)

ARTICLE 2 - TEXTES DE RÉFÉRENCES

Les missions du Contrôleur Technique seront exécutées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et normatives en vigueur à la date du marché, et notamment aux textes suivants :

Règlement (UE) n°305/2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation des produits de construction.

Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée par la Loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, relative aux responsabilités et assurance dans le domaine de la construction ;

Décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978, relatif à l'agrément des Contrôleurs Techniques et contrôle technique obligatoire ;

Décret n° 99-443 du 28 mai 1999, relatif au CCTG applicable aux marchés de contrôles techniques ;

Norme NFP 03-100, relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ;

Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Code Civil, articles 1792 et suivants relatifs à la garantie décennale des constructeurs ;

Code des Assurances, article L. 241-1, relatif à l'obligation d'assurance.

Les titulaires sont réputés connaître et appliquer l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et normatives en vigueur relatives aux opérations de construction

publique.

La liste ci-dessus est donnée à titre indicatif et ne présente aucun caractère exhaustif.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENT DES TITULAIRES

Les titulaires acceptent au titre de leur mission de travailler en parfaite collaboration avec les autres intervenants dans l'acte de réhabilitation, de rénovation ou de construction neuve.

Les titulaires devront, dans l'exécution des missions ci-après définies, tenir compte des contraintes propres de l'opération.

Compte tenu de la visibilité de l'opération, il est attendu du bureau de contrôle technique une implication constante et un suivi particulièrement attentif à tous moments de sa mission et en particulier lors des VISAS.

ARTICLE 4 - MISSIONS CONFIEES AU CONTROLEUR TECHNIQUE

Les interventions du contrôleur technique comportent les missions suivantes :

4.1. Missions de base

- la **mission L** portant sur la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables ; cette mission inclue les VRD ;
- la **mission S (SH, ~~STI~~ et ~~SEI~~)** portant sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions.

4.2. Missions complémentaires

Missions Complémentaires	Détails missions	Missions à réaliser dans le cadre de ce projet	
		OUI	NON
Mission LP	Intègre la mission « L » ; en outre elle s'étend à la solidité relative aux éléments d'équipement dissociables, ceux qui peuvent être retirés sans porter atteinte aux ouvrages ci-dessus (les cloisons, par exemple). Cette mission inclue les VRD.	X	
Mission LE	Vise la solidité des constructions existantes et concerne les opérations de rénovation, réhabilitation ou transformation. Après l'examen de l'état apparent ou l'analyse d'un diagnostic fourni, le contrôleur vérifie que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes.	X	
Mission AV	Vise la stabilité des constructions avoisinantes. Le contrôleur vérifie que la réalisation de fondations et d'infrastructures de l'ouvrage neuf ne compromet pas la stabilité des constructions avoisinantes impactées par les travaux.	X	

Mission Ph	Relative à l'isolation acoustique des bâtiments	X	
Mission Th	Relative au respect de la réglementation thermique applicable aux constructions existantes, le cas échéant aux constructions neuves chauffées.	X	
Mission Hand / Att Hand	Relatives au respect des prescriptions réglementaires pour l'accès des personnes handicapées et l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées définie dans l'arrêté du 22 mars 2007 (appelée Att Hand dans la suite du document)	X	
Mission BRD	Relatives au transport des brancards.	X	
Mission HYSh ou HYSa	Missions complémentaires relatives à l'hygiène et à la santé, dans les bâtiments d'habitation (h) et autres constructions (a) : aération, eau, sanitaires, effluents, déchets...	X	
Mission PS / Att PS	Relatives la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme et les attestations relative au respect des risques sismiques définies dans arrêté du 22 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation sismique (appelée Att PS dans la suite du document).	X	

Missions Spécifiques	Détails missions	Missions à réaliser dans le cadre de ce projet	
		OUI	NON
Mission PMD	Relative à l'exploitation du diagnostic PEMD existant, afin d'assurer la prise en compte par le MOE des exigences issues du Code de l'environnement dans les pièces de conception et d'exécution .	X	
PREVRAD	Relatives à la vérification de la prise en compte par le MOE du risque radon dans les bâtiments neufs et existants, au regard du diagnostic fourni et des dispositions techniques définies par la maîtrise d'œuvre.	X	

ARTICLE 5 - INTERVENANTS RESPONSABLES DE LA MISSION

5.1. Représentation du titulaire

Le titulaire désigne la personne responsable de la mission, habilité à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché et qui sera l'interlocuteur privilégié du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée de l'exécution du marché.

Ce responsable sera le garant de la mobilisation des moyens et des compétences indispensables au bon déroulement de la mission, il coordonnera les interventions de son équipe.

Ces interlocuteurs sont désignés dans le mémoire technique joint à l'offre du titulaire, ainsi que leurs suppléants pour toutes les compétences clés dans l'exécution de la prestation.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, le pouvoir adjudicateur de toute modification d'interlocuteur.

5.2. Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du prestataire. De même, le prestataire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation du maître d'ouvrage. Tout refus sera motivé.

Le prestataire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai de 7 jours à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations

5.3. Agrément des contrôleurs techniques

Le contrôle technique est exercé par des personnes physiques ou morales dénommées contrôleurs techniques agréées par le ministre chargé de la construction, après avis d'une commission.

L'activité de contrôle technique est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage.

5.4. Conformité aux normes

L'activité de contrôle technique de la construction est exercée en conformité avec la norme française NFP 03-100 relative aux critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction.

Elle est complétée et précisée par les stipulations du présent CCTG pour les marchés publics qui s'y réfèrent.

De manière générale, et notamment en cas d'ambiguïté ou de contradiction, les dispositions du CCTG prévalent sur celles de la norme.

5.5. Nature et domaine d'intervention du contrôle technique

La mission de contrôle technique se définit par sa nature et son domaine d'intervention.

La nature est caractérisée par le choix des aléas techniques dont la prévention est recherchée.

Le domaine d'intervention est constitué par l'ensemble des ouvrages et éléments d'équipement sur lesquels porte la mission.

5.6. Sous-traitance

En cas de sous-traitance partielle de sa mission, le contrôleur technique ne peut faire appel qu'à un autre contrôleur technique agréé.

ARTICLE 6 - DEROULEMENT DES MISSIONS

6.1. Préambule

La mission confiée au Contrôleur Technique est globale et couvre l'ensemble des phases du projet, depuis les études de conception jusqu'à la réception des travaux, dans la limite des missions définies au présent CCTP.

L'intervention du titulaire du marché de contrôle technique débutera dès la phase DIAG (diagnostic) du projet, menée sous la responsabilité du mandataire de la maîtrise d'œuvre (architecte et cotraitants), et se poursuivra jusqu'à la réception des travaux.

Le nombre de réunions et de visites de chantier mentionné aux différents articles du présent CCTP constitue une estimation minimale établie par le Maître d'Ouvrage.

Les quantités supérieures proposées par le titulaire dans son offre, et précisées en annexe n°1 au présent CCTP, se substituent aux estimations figurant au CCTP et valent engagement contractuel.

6.2. Relations avec le maître d'ouvrage

Dès la notification du marché de contrôle technique, le Maître d'Ouvrage informe le Contrôleur Technique de l'identité, au sein de son organisation, de la personne ou de l'entité responsable du suivi du contrat de contrôle technique, à laquelle le Contrôleur Technique adresse ses avis.

Le Contrôleur Technique reçoit ses instructions soit du représentant du pouvoir adjudicateur, soit du conducteur d'opération, soit de toute autre personne désignée par ces derniers pour assurer la conduite de l'opération, notamment la maîtrise d'œuvre.

Afin de permettre au Contrôleur Technique de remplir sa mission, le Maître d'Ouvrage lui transmet les informations et documents dont il dispose et utiles à la réalisation de la mission, et notamment les études géotechniques et structurelles réalisées à son initiative.

Il appartient au Contrôleur Technique de solliciter auprès du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre les éléments nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment :

- l'usage précis auquel sont destinés les ouvrages soumis au contrôle, ainsi que les sujétions particulières inhérentes à cet usage ;
- l'ensemble des plans, renseignements et documents administratifs et techniques utiles, incluant notamment la copie du permis de construire et/ou de la déclaration préalable de travaux, la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier, les certificats, procès-verbaux d'essais, ainsi que toute pièce modificative ;
- les études géotechniques et structurelles réalisées en complément de celles transmises par le Maître d'Ouvrage ;
- l'accès au chantier et l'information, en temps utile, des dates de commencement des travaux de chaque corps d'état ainsi que des phases essentielles de leur exécution ;
- en cas d'intervention demandée pendant la période de garantie de parfait achèvement, la communication du procès-verbal de réception des travaux et des plans de récolement.

Lorsque le Contrôleur Technique n'a pas reçu, dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission, les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il en informe par

écrit, dans un délai maximum de sept (7) jours, la personne représentant le pouvoir adjudicateur responsable du contrat de contrôle technique.

6.3. Déroulement général des missions

Le contrôle technique est exercé dans les conditions définies par le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, par les dispositions de la norme NF P 03-100 auxquelles le CCTG se réfère, ainsi que par les stipulations du présent CCTP.

Les dispositions suivantes sont en outre applicables :

- lorsque le Contrôleur Technique n'a pas reçu, dans des délais compatibles avec l'exercice de sa mission, les documents qu'il estime nécessaires à son intervention, il en informe sans délai la personne responsable du marché ;
- la mission du Contrôleur Technique peut l'amener à vérifier que la qualité des produits et procédés mis en œuvre est adaptée au projet ; à ce titre, il signale à la personne responsable du marché les essais ou vérifications complémentaires qu'il estime nécessaires ;
- les avis émis par le Contrôleur Technique au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sont signés ou contresignés par le responsable du contrôle de l'opération, personne physique expressément désignée à cet effet.

La personne responsable du marché prend les dispositions nécessaires pour informer, dès l'origine et de manière générale, l'ensemble des intervenants à l'acte de construire de l'existence du présent contrat de contrôle technique.

Afin de permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le Maître d'Ouvrage, par l'intermédiaire du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, s'engage à communiquer au Contrôleur Technique l'ensemble des documents d'études, plans d'exécution et notes de calcul justificatives nécessaires, notamment celles relatives au dimensionnement des ouvrages et des installations.

En complément des prestations définies au présent CCTP, le Contrôleur Technique contribue à la prévention des aléas techniques susceptibles d'être rencontrés lors de la réalisation des ouvrages.

À ce titre, il établit une liste des points sensibles spécifiques à l'opération. Ce document est mis à jour tout au long du projet et transmis au Maître d'Ouvrage à l'issue des phases APS, APD et PRO, ainsi qu'en phase d'exécution des travaux avec une périodicité trimestrielle.

6.4. Prestations par phases

6.4.1. Phase 1 : participation aux études de conception

La mission du contrôleur technique commencera dès la phase APS (Avant-Projet Sommaire).

Toutefois, il lui sera demandé de réaliser un examen à posteriori de la phase DIAG-ESQ afin d'éclairer le maître d'ouvrage et de prendre pleinement connaissance du projet. Cet avis, formulé par écrit, ne vaudra pas validation rétroactive de la phase DIAG-ESQ.

Pendant la période de conception, le contrôleur technique intervient :

- dans l'ensemble des phases d'élaboration des études ;

- en réponse aux sollicitations du titulaire du marché de maîtrise d'œuvre, par l'émission d'avis techniques motivés ;
- lors de réunions de mise au point technique avec la maîtrise d'œuvre et le Maître d'Ouvrage, à raison d'un minimum de :
 - une (1) réunion en phase APS,
 - trois (3) réunions en phase APD,
 - trois (3) réunions en phase PRO.

LIVRABLES

Le Contrôleur Technique établit des rapports d'analyse pour chacun des éléments de mission qui lui sont confiés aux stades suivants :

- APS,
- Permis de construire (ou Déclaration Préalable),
- APD,
- PRO, avec l'émission du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT).

ANALYSE DES DOCUMENTS DE CONCEPTION

Dans le cadre de sa mission, le Contrôleur Technique analyse notamment :

- les pièces graphiques et écrites du projet, afin de vérifier leur conformité aux exigences réglementaires applicables ;
- les rapports d'études géotechniques ;
- les études structurelles ;
- le diagnostic remis par la maîtrise d'œuvre ;
- l'ensemble des documents techniques du projet utiles à l'exercice de ses missions.

PARTICIPATION A LA PREPARATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Contrôleur Technique participe activement à la préparation du dossier de permis de construire (ou de déclaration préalable), notamment par :

- sa participation aux réunions de préparation avec la maîtrise d'œuvre ;
- sa participation, le cas échéant, aux réunions de présentation du projet aux services instructeurs en amont du dépôt du dossier ;
- l'émission d'avis sur les documents produits par le groupement de maîtrise d'œuvre au fur et à mesure de leur élaboration ;
- l'établissement, lorsque les missions correspondantes lui sont confiées, des attestations réglementaires Th et PS, du Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) et de la liste des points sensibles.

SECURITE INCENDIE ET ACCESSIBILITE – PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Contrôleur Technique examine le dossier nécessaire au dépôt du permis de construire, notamment :

- les plans,
- les notices de sécurité incendie,
- les notices d'accessibilité aux personnes en situation de handicap, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport spécifique.

Lorsque des réunions sont organisées avec les services instructeurs en amont du dépôt du permis de construire, le Contrôleur Technique accompagne le Maître d'Ouvrage afin d'apporter son appui technique, notamment sur les questions relatives à la sécurité incendie.

En cas de dépôt d'un permis modificatif ayant un impact sur la sécurité incendie ou l'accessibilité, le Contrôleur Technique établit un rapport d'analyse dans des délais équivalents à ceux applicables au permis initial.

Dans ce cadre, le Contrôleur Technique intervient notamment pour :

- la vérification des dispositions relatives au compartimentage, à l'évacuation, au désenfumage, à la résistance au feu des structures et des aménagements intérieurs ;
- l'analyse des installations de sécurité incendie (systèmes d'alarme, désenfumage, colonnes sèches ou humides, dispositifs d'extinction automatique, etc.) ;
- l'émission de rapports d'avis techniques sur la conformité du projet aux règles de sécurité incendie aux stades APS et PRO, préalablement au dépôt du permis de construire ;
- l'assistance à l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

6.4.2. Phase 2 : suivi de la réalisation des ouvrages

En phase travaux, le Contrôleur Technique assure notamment les prestations suivantes :

- vérification de la conformité des travaux réalisés aux prescriptions définies lors des phases de conception ;
- contrôle de la mise en œuvre des matériaux et équipements, notamment ceux ayant un impact sur la sécurité incendie (portes et clapets coupe-feu, issues de secours, éclairage de sécurité, équipements de désenfumage, etc.) ;
- examen et avis sur les modifications en cours de chantier susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité incendie ou la conformité réglementaire ;
- émission de rapports intermédiaires rendant compte des constats effectués et des avis formulés.

PARTICIPATION AUX REUNIONS ET VISITES DE CHANTIER

Durant la période de réalisation des travaux, le Contrôleur Technique participe aux réunions de chantier lorsque sa présence est jugée nécessaire par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre, notamment pour l'examen de points techniques relevant des missions qui lui sont confiées.

À ce titre, sa présence pourra être requise notamment :

- Aux réunions techniques spécifiques,
- Aux réunions DITES « clés » de l'opération (liste non exhaustive : réunion de lancement de travaux, réunion relative à la structure ou au gros œuvre, aléas techniques, sécurité incendie, etc.)
- A toute réunion sur convocation du Maître d'Ouvrage, du conducteur d'opération ou du Maître d'Œuvre.

Le rythme des visites et des participations **en présentiel** aux réunions demeure de la responsabilité du Contrôleur Technique, qui dispose d'une connaissance complète de la complexité, de l'ampleur et du calendrier de réalisation de l'opération.

Toute convocation formalisée par écrit (courrier ou courriel) du Maître d'Ouvrage ou du conducteur d'opération implique la participation du Contrôleur Technique. En cas d'absence non justifiée à une réunion ayant fait l'objet d'une convocation écrite, des pénalités pourront être appliquées conformément aux dispositions contractuelles.

La participation du Contrôleur Technique est toutefois limitée à un nombre minimum de trente (30) réunions sur l'ensemble de la durée des travaux.

LIVRABLES (liste non exhaustive)

Toutes les visites de contrôle réalisées sur le chantier donnent lieu à l'émission d'un avis écrit par le Contrôleur Technique, y compris lorsqu'aucun avis « suspendu » ou « défavorable » n'est formulé.

Ces avis sont diffusés par le Contrôleur Technique au Maître d'Ouvrage, au conducteur d'opération, ainsi qu'aux entreprises concernées par les ouvrages ou équipements examinés.

EXAMEN DES DOCUMENTS D EXECUTION

L'examen des documents d'exécution par le Contrôleur Technique n'a pas un caractère exhaustif.

Le choix des documents faisant l'objet d'un avis écrit est laissé à la libre appréciation du Contrôleur Technique, en fonction de son analyse des risques et des missions qui lui sont confiées.

Toutefois, lorsque le Maître d'Ouvrage ou le conducteur d'opération sollicite par écrit (courrier ou courriel) l'avis du Contrôleur Technique sur un ou plusieurs documents d'exécution identifiés, le Contrôleur Technique examine les documents concernés, formule son avis et le diffuse dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la réception de la demande, sans que cette prestation n'ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Par ailleurs, le Contrôleur Technique s'assure que les vérifications techniques incombant aux constructeurs, telles que prévues notamment à l'article 1792-1 (1°) du Code civil, sont correctement réalisées.

Il établit des avis écrits sur les documents formalisant les résultats de ces vérifications et, dans le cadre de son devoir de conseil, informe le Maître d'Ouvrage et le conducteur d'opération de tout manquement constaté.

SYNTHESE PERIODIQUE DES AVIS

Durant la période d'exécution des travaux, et au minimum une fois par mois, le Contrôleur Technique transmet au Maître d'Ouvrage, au conducteur d'opération et au représentant du groupement de maîtrise d'œuvre une synthèse des avis en cours.

Ce document :

- récapitule les avis « suspendus » et « défavorables » ;
- identifie les documents nécessaires à l'exercice de la mission qui n'auraient pas été transmis au Contrôleur Technique.

MODALITE DE CONTROLE EN PHASE EXECUTION

Dans le cadre du contrôle d'exécution sur chantier, le Contrôleur Technique procède notamment :

- à l'examen des documents relatifs aux ouvrages soumis au contrôle ;
- à l'examen des documents relatifs aux éléments d'équipement soumis au contrôle ;
- à l'examen des documents formalisant les résultats des vérifications techniques réalisées par les constructeurs concernés ;
- à des examens visuels des ouvrages et éléments d'équipement à l'occasion de visites ponctuelles de chantier.

VISA

Le Contrôleur Technique participe aux réunions de mise au point technique lorsque cela s'avère nécessaire et émet des avis de type VISA en réponse aux sollicitations du groupement titulaire du marché de maîtrise d'œuvre.

Le dimensionnement de la mission VISA des documents d'exécution relève de la responsabilité du Contrôleur Technique, compte tenu de sa connaissance de la complexité, de l'ampleur et du calendrier de l'opération, ainsi que du niveau d'implication attendu au titre de cette mission.

6.4.3. Phase 3 : participation à la réception des ouvrages

Opérations préalables à la réception

Le Contrôleur Technique, informé de la date à laquelle il est procédé aux opérations préalables à la réception, fournit au maître d'ouvrage au moins **15 jours avant cette date**, un rapport récapitulatif signalant notamment les avis émis dans le cadre de ses missions et n'ayant pas été suivis d'effet.

Ce document est désigné « Rapport Final de Contrôle Technique provisoire » (RFCT provisoire).

Le cas échéant, le Contrôleur Technique transmet également une version provisoire du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT provisoire), afin d'assister le Maître d'Ouvrage dans la préparation de la commission de sécurité.

Dans le cadre des opérations préalables à la réception et jusqu'à la réception des travaux, le Contrôleur Technique :

- Etablit le rapport final de contrôle technique provisoire (RFCT provisoire) ;
- Etablit le Rapport de vérification réglementaire après travaux provisoire (RVRAT provisoire) lorsque la réglementation l'exige ;
- Etablit, en fin d'opération, une attestation de contrôle de solidité dite « à froid », fondée sur les examens documentaires et les visites effectuées dans le cadre des missions confiées, sans essai en charge ni engagement de résultat ;
- Etablit le rapport final de contrôle technique (RFCT) ;
- Etablit le Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT), lorsque requis ;
- Assiste techniquement le Maître d'Ouvrage lors de la visite de la commission de sécurité, le cas échéant ;
- Assiste le Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception et de levée des réserves, pour les points relevant de ses missions ;
- Établit les attestations réglementaires relevant de ses missions, notamment en matière d'accessibilité, et le cas échéant celles relatives à la réglementation parasismique

Durant les phases de vérifications finales, le Contrôleur Technique met à jour ses rapports en fonction de l'avancement de la levée des réserves et des éléments transmis par les entreprises, sans que cette obligation ne puisse être assimilée à une garantie d'obtention d'un avis favorable des commissions compétentes.

Commission sécurité

Le Contrôleur Technique assiste techniquement le Maître d'Ouvrage dans ses relations avec la Commission de Sécurité. Il participe, sur convocation du Maître d'Ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre, aux réunions préparatoires aux visites de la Commission de Sécurité ainsi qu'aux visites de celle-ci, lorsque les sujets abordés relèvent de ses missions.

Préalablement aux visites, le Contrôleur Technique vérifie l'état d'avancement de la prise en compte de ses avis et signale au Maître d'Ouvrage les éventuels points restant à traiter susceptibles d'impacter le déroulement de la visite de la Commission de Sécurité.

Réception des installations de sécurité incendie (SSI)

Le Contrôleur Technique assiste le Maître d'Ouvrage lors de la réception technique du Système de Sécurité Incendie (SSI), réalisée sous la responsabilité du Coordonnateur SSI. Dans ce cadre, le Contrôleur Technique vérifie la cohérence et la complétude des essais et vérifications réalisés par le Coordonnateur SSI, au regard de ses missions, et informe le Maître d'Ouvrage ainsi que le Conducteur d'Opération de tout manquement ou réserve identifié.

Réception

Le Contrôleur Technique remet au Maître d'Ouvrage le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de celui-ci.

Sauf consigne contraire du Maître d'Ouvrage, le RFCT est établi après l'émission du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) et, le cas échéant, des attestations réglementaires relevant de ses missions, notamment celles relatives à l'accessibilité des personnes handicapées et à la réglementation thermique applicable. Le RFCT mentionne, le cas échéant, l'ensemble des observations formulées dans le cadre des vérifications complémentaires réalisées.

6.4.4. Phase 4 : Période de garantie de parfait achèvement

Lorsque des réserves subsistent lors de la réception de l'ouvrage ou lorsque des modifications sont apportées aux ouvrages, le Contrôleur Technique met à jour le RFCT en fonction des éléments portés à sa connaissance, pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement, dans la limite de ses missions.

Pour l'exécution de cette phase, le Maître d'Ouvrage sollicite le Contrôleur Technique à l'occasion des travaux réalisés dans le cadre de la reprise des désordres constatés pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement.

La mission du Titulaire comprend alors l'examen des travaux de reprise, l'émission des avis correspondants et, le cas échéant, la mise à jour des rapports associés.

L'avis du Titulaire peut également être sollicité sur les documents d'exécution préalablement à la réalisation des travaux de reprise des désordres.

ARTICLE 7 - MISSIONS SPECIFIQUES

7.1. Préambule

Dans le cadre de la présente consultation, en complément des missions normées de contrôle technique définies par les normes et règlements en vigueur (missions de base et missions complémentaires), le maître d'ouvrage souhaite confier au titulaire des prestations spécifiques portant sur des diagnostics techniques et réglementaires qui ne relèvent pas directement du contrôle technique au sens de la norme NF P 03-100 ou du CCTG complémentaire. Ces prestations sont indispensables afin :

- d'assurer la conformité des ouvrages aux prescriptions réglementaires en matière de sécurité, d'énergie et d'environnement,

- de permettre au maître d'ouvrage de satisfaire aux obligations légales et réglementaires applicables avant, pendant et après travaux,
- d'intégrer des dimensions techniques, environnementales et sanitaires complémentaires au périmètre strict du contrôle technique de construction.

Le titulaire devra exécuter ces missions spécifiques en respectant les normes, textes législatifs et réglementaires applicables (Code de la construction et de l'habitation, Code de l'environnement, Code de la santé publique, arrêtés techniques spécifiques, normes professionnelles) et livrer l'ensemble des pièces produites dans les conditions, formats et délais définis dans le présent CCTP.

7.2. Mission PMD – Exploitation du Diagnostic PEMD existant

Objet :

La mission consiste à vérifier la bonne exploitation et intégration du **diagnostic « Produits, Équipements, Matériaux et Déchets » (PEMD) existant** par le Maître d'œuvre dans les pièces de conception et d'exécution des travaux, conformément aux articles L.126-34 et suivants du **Code de la construction et de l'habitation** (loi AGECE).

Prestations attendues :

- Lecture et analyse du diagnostic PEMD existant : identification des préconisations à suivre ;
- Vérification de l'intégration par le MOE des exigences PEMD dans les pièces de conception (APS/APD/PRO/DCE) ;
- Emettre des observations et avis si insuffisance dans les mesures préconisées par le MOE,
- Vérifier la mise en œuvre des solutions en phase chantier

Livrables :

- Note synthétique d'exploitation du diagnostic PEMD existant ;
- Rapport détaillé sur les pièces du MOE avec avis et propositions de mesures complémentaires le cas échéant ;
- Rapport de prise en compte des mesures en phase chantier et propositions de mesures correctives le cas échéant.

Délais :

- Première analyse à livrer dans un délai de **20 jours ouvrés** après remise du diagnostic PEMD existant ;
- puis rapports à chaque phase du projet dans un délai de **2 semaines** après transmission des dossiers par le MOE
- Rapports en phase chantier dans un délai de **2 semaines** après transmission des éléments techniques transmis par les entreprises
- Rapports de visite de chantier : aussi souvent que nécessaire

7.3. Mission PREVRAD – Prévention du risque radon

Objet :

La mission consiste à vérifier que les dispositions de prévention du risque radon sont

prises en compte par le MOE, cohérentes et adaptées, au vu des études et choix de conception en tenant compte des obligations réglementaires en matière de prévention des risques liés au radon (Code de la santé publique et articles R1333-28 et suivants).

Cette mission est prévue en phase conception et en phase travaux.

Prestations attendues :

- Lecture et analyse du diagnostic RADON existant : identification des préconisations à suivre ;
- Vérifier la prise en compte effective du risque radon dans les études du MOE,
- Vérifier la cohérence des solutions,
- Emettre des observations et avis si insuffisance dans les mesures préconisées par le MOE,
- Vérifier la mise en œuvre des solutions en phase chantier

Livrables :

- Rapport PREVRAD rappelant les éléments significatifs du diagnostic radon : les mesures de radon, les sources identifiées et les recommandations à suivre ;
- Rapport détaillé sur les pièces du MOE avec avis et propositions de mesures complémentaires le cas échéant ;
- Rapport de prise en compte des mesures en phase chantier et propositions de mesures correctives le cas échéant.

Délais :

- Rapport PREVRAD à livrer dans un délai de **20 jours ouvrés** après remise du diagnostic RADON existant ;
- Rapports détaillés à chaque phase du projet dans un délai de **2 semaines** après transmission des dossiers par le MOE
- Rapports en phase chantier dans un délai de **2 semaines** après transmission des éléments techniques transmis par les entreprises
- Rapports de visite de chantier : aussi souvent que nécessaire
- Rapport final PREVRAD complet : **dans les 45 jours** suivant la mission.

DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

7.4. Durée du marché

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché est fixée à 50 mois :

-

11 mois de phase d'études de conception ;

-

(6,5 mois de phase ACT/AMT durant laquelle le contrôleur technique ne sera pas sollicité ou à la marge)

-

20.5 mois de phase d'exécution ;

-

12 mois phase GPA.

Les prestations s'achèveront à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du marché de travaux ou au plus tard après la levée de la dernière réserve des marchés de travaux si celle-ci a lieu lors de la prolongation du délai de garantie.

Les modalités d'acceptation par le maître d'ouvrage des documents produits par le titulaire sont définies au CCAP.

Les durées en jours indiquées ci-dessous sont des durées en jours ouvrés.

7.5. Délais d'exécution

Les délais indiqués ci-dessous sont des maximums estimés par le Maître d'Ouvrage. Les délais inférieurs à ces maximums proposés par le titulaire en Annexe n°2 au présent CCTP remplacent les estimations figurant au CCTP.

MISSION	LIVRABLES ET PRESTATIONS REQUIS	DELAI D'EXECUTION MAXIMUM	DEMARRAGE DES PRESTATIONS
Assistance en phase conception	Rapport sur dossier DIAG et liste des points sensibles	1 semaine	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Rapport sur dossier APS et liste des points sensibles	1 semaine	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Rapport sur dossier de Permis de construire et liste des points sensibles	2 semaines	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Rapports d'analyse de la sécurité incendie relatif aux dossiers PC, APD et PRO	2 semaines	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Rapport sur dossier APD et liste des points sensibles	2 semaines	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Remise du RICT sur dossier PRO et liste des points sensibles	2 semaines	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
	Réponse aux questions relatives au projet	3 jours	Réception de la question par le CT
	Attestations relatives au respect des risques sismiques (Att PS)	A remettre 20 jours avant le dépôt du PC	Transmission du dossier par le Maître d'ouvrage
Assistance en phase réalisation	Avis et fiches d'examen des documents d'exécution.	15 jours	Transmission par le MOE de l'ensemble des documents reçus de la part des entreprises et produits par le MOE (VISA EXE) en

MISSION	LIVRABLES ET PRESTATIONS REQUIS	DELAI D'EXECUTION MAXIMUM	DEMARRAGE DES PRESTATIONS
			cours d'exécution
	Rapports intermédiaires de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées tous les trimestres pendant la phase travaux	2 jours après le premier lundi du mois	Dès la réalisation des premiers travaux
	Réponse aux questions relatives au projet	3 jours	Réception de la question transmise par le titulaire du MGS
	Visite de chantier à la demande du MOA	24 heures	Réception de la demande du MOA formalisée par mail
	Diffusion des rapports de visite de chantier tous les 1 ^{ers} du mois pendant la phase travaux	2 jours après le premier lundi du mois	Dès la réalisation des premiers travaux
	Synthèse des avis et liste des documents non fournis 1 fois par mois	2 jours après le premier lundi du mois	Dès notification du marché du groupement titulaire du MGS
	Liste des points sensibles actualisée une 1 fois par mois	2 jours après le premier lundi du mois	Dès notification du marché du groupement titulaire du MGS
Assistance en phase réception des ouvrages	Rapports provisoires de vérification réglementaire après travaux (RVRAT provisoires)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Rapport Final de contrôle Technique provisoire (RFCT provisoire)	15 jours	90 jours avant la date des OPR

MISSION	LIVRABLES ET PRESTATIONS REQUIS	DELAI D'EXECUTION MAXIMUM	DEMARRAGE DES PRESTATIONS
	Rapport final de conformité incendie pour la commission de sécurité	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Attestation de contrôle de solidité à froid	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Rapports de vérification des précâblages informatiques et téléphoniques par rapport aux spécifications contractuelles (CABL)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées (Att Hand)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Attestation de respect de la réglementation thermique (Att Th)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Attestations relatives au respect des risques sismiques (Att PS)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Vérification initiale des installations électriques et participation aux essais et mise en service (VIEL)	15 jours	90 jours avant la date des OPR
	Vérification de la conformité des installations électriques en vue de l'obtention du consuel (CONSUEL)	15 jours	60 jours avant la date des OPR

MISSION	LIVRABLES ET PRESTATIONS REQUIS	DELAI D'EXECUTION MAXIMUM	DEMARRAGE DES PRESTATIONS
	Procès-verbaux de récolement des essais des équipements de l'ouvrage (P2 & P3)	15 jours	60 jours avant la date des OPR
	Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	15 jours	60 jours avant la date des OPR
	Rapport Final de contrôle Technique (RFCT)	15 jours	Réception de la demande du MOA formalisée par mail
	Attestation d'achèvement et de conformité des travaux	2 jours	Réception de la demande du MOA formalisée par mail
	Attestation d'assistance à la commission de sécurité	1 jour	Au passage de la commission de sécurité incendie
Assistance en phase GPA	Remise des avis sur les documents d'exécution	3 jours	A la demande du maître d'ouvrage ou sollicitation du Titulaire du MGS
	Diffusion des rapports de visite de contrôle des prestations effectuées	5 jours	Date de la visite
	Rapport final mis à jour / Délai de remise	10 jours	A la fin de la GPA

8.1. Préambule

Pour chaque avis formulé dans le cadre des livrables mentionnés au présent article, le Contrôleur Technique devra impérativement respecter les dispositions suivantes :

- le(s) document(s), élément(s) ou partie(s) d'ouvrage examiné(s) et faisant l'objet de l'avis devront être clairement et précisément identifiés ;
- tout avis qualifié de « suspendu », « défavorable » ou « non conforme » devra être assorti d'un commentaire explicatif circonstancié, étayé, le cas échéant, par des références réglementaires, normatives ou techniques en vigueur ;
- les avis « suspendus » et « défavorables » devront être identifiés par un numéro unique afin d'en assurer le suivi jusqu'à leur levée ;
- l'ensemble des avis formulés devra être **autoporteur**, intelligible sans renvoi à des échanges oraux ou documents non annexés.

Dans le cas où les avis formulés par le Contrôleur Technique ne permettraient pas une compréhension claire et non équivoque, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de refuser tout ou partie des rapports et d'en exiger la reprise complète, sans incidence financière ni de délai pour le Maître d'Ouvrage, aux frais exclusifs du Titulaire

8.2. Livrables en phase étude

Sans que cette liste soit exhaustive, le Titulaire devra fournir, pour chaque phase du projet :

- Examens, avis et rapports relatifs aux documents de **conception (DIAG, APS, APD et PRO)**, incluant un chapitre dédié aux points sensibles ;
- Examens, avis et rapports relatifs aux **dossiers de demandes d'autorisations administratives**, notamment les notices de sécurité incendie et d'accessibilité ;
- Mise à jour du **Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT)** en phase études ;
- Attestation de prise en compte de la **réglementation thermique et environnementale** en phase PC ;
- Attestation relative à la prise en compte des **risques sismiques** en phase PC ;
- Rapports d'analyse de la **sécurité incendie** relatifs aux dossiers PC, APD et PRO.

8.3. Livrables en phase réalisation

- Examens, avis et rapports relatifs aux **documents d'exécution (EXE)** ;
- Examens, avis et rapports relatifs au **chantier**, aux ouvrages exécutés et aux équipements installés ;
- Rapports intermédiaires de vérification de l'**accessibilité aux personnes handicapées** ;
- Synthèse mensuelle des avis émis et liste des documents non fournis ;
- Liste des points sensibles actualisée au minimum **mensuellement** ;
- Tableau de suivi et de mise à jour des avis en fonction de l'avancement des **levées de réserves** ;
- Réponses écrites aux questions relatives au projet, autant que nécessaire, pendant toute la durée du marché.

8.4. Livrables en phase réception et clôture

- Rapport Final de Contrôle Technique provisoire (**RFCT provisoire**) ;
- Rapports provisoires de Vérification Réglementaire Après Travaux (**RVRAT provisoires**) ;
- Attestation de contrôle de solidité « à froid » ;
- Registre des résultats des vérifications initiales des installations électriques (**VIEL**) ;
- Formulaire d'Attestation de Conformité **CERFA (CONSUEL)** ;
- Rapports de vérification des précâblages informatiques et téléphoniques (**CABL**) ;
- Procès-verbaux de récolement des essais des équipements de l'ouvrage (**P2 & P3**) ;
- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (**RVRAT**) ;
- Rapport Final de Contrôle Technique (**RFCT**) ;
- Rapport final de conformité incendie destiné à la **Commission de Sécurité** ;
- Attestation d'achèvement et de conformité des travaux ;
- Attestation d'assistance à la Commission de Sécurité.

8.5. Livrables en période de Garantie de Parfait Achèvement (GPA)

- Examens, avis et rapports relatifs aux travaux réalisés pendant la période de GPA, incluant une liste actualisée des points sensibles (au minimum **une fois par trimestre**) ;
- Rapport final mis à jour à l'issue de la GPA.